

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

Rejeté

N° CL34

AMENDEMENT

présenté par

M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et Mme Regol

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social a pour objet de s'opposer au caractère suspensif de l'appel du préfet contre la décision du juge des libertés et de la détention de lever la mesure de placement en centre de rétention administrative.

De l'avis de la CIMADE, l'allongement de la durée de rétention n'améliore pas nécessairement le taux d'éloignement effectif. En revanche, il contribue à la détérioration des conditions d'enfermement et a des effets délétères sur l'état physique et psychologique des personnes retenues, comme le relèvent de nombreux acteurs intervenant en CRA.

Ces périodes prolongées d'enfermement sans perspective d'éloignement effectif participent à l'augmentation des tensions dans les centres de rétention et accentuent la pression sur les juridictions.

Accorder un effet suspensif à l'appel du préfet reviendrait à renforcer de manière disproportionnée le pouvoir administratif, au risque d'une utilisation abusive de la rétention à des fins de gestion sécuritaire, détournant sa finalité première.

Cet empiètement du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire contrevient enfin au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, garanti par l'article 66 de la Constitution.